

STATUTS

du 23 mai 2025

	I. La société	4
Art. 1	Raison sociale, siège et durée	4
Art. 2	But	4
Art. 3	Capital-actions	5
Art. 3a	Marge de fluctuation du capital.....	5
Art. 4	Registre des actions	6
Art. 5	Acquisition et transmission des actions.....	6
	II. Organisation.....	8
Art. 6	Organe 8	
A.	Assemblée générale	8
Art. 7	Pouvoirs.....	8
Art. 8	Convocation	8
Art. 8a	Lieu de l'exécution	9
Art. 9	Mode de convocation, inscription à l'ordre du jour et présidence	9
Art. 10	Droit de vote et décisions.....	10
Art. 11	Représentation.....	10
B.	Conseil d'administration.....	11
Art. 12	Composition et durée des fonctions.....	11
Art. 13	Représentation du personnel	11
Art. 14	Attributions.....	12
Art. 15	Décisions	12
Art. 16	Droit de signature.....	13
C.	Direction	13
Art. 18	Direction	13
D.	Organe de révision.....	13
Art. 19	Organe de révision.....	13
E.	Organe de contrôle d'éthique	13
Art. 20	Organe de contrôle d'éthique	13
	III. Clôture des comptes	14
Art. 21	Bilan, compte de profits et pertes	14
Art. 22	Emploi du bénéfice annuel	14
Art. 23	Annulé	14
	IV. Dispositions finales.....	15
Art. 24	Publications	15
Art. 25	Dissolution.....	15
Art. 26	Affectation du produit de la liquidation	15
Art. 27	Interprétation	15
Art. 28	Entrée en vigueur	15

I. La société

Art. 1 Raison sociale, siège et durée

Les raisons sociales
Banque Alternative Suisse SA
Alternative Bank Schweiz AG
Banca Alternativa Svizzera SA

désignent une société anonyme au sens des articles 620 ss. du Code suisse des obligations (CO). Le siège de la société est à Olten. La société peut établir des représentations en Suisse. Elle est d'une durée illimitée.

Art. 2 But

La société a pour objet de contribuer au soutien de projets alternatifs à caractère économique, écologique, sociopolitique et culturel par l'octroi et la gestion de fonds et de capitaux ainsi que par d'autres activités connexes conformes aux lignes directrices, et ce, par l'exploitation d'une banque.

La banque soutient des projets et des entreprises reposant sur des critères sociaux et écologiques ou sur un fonctionnement autogéré, ainsi que des options « alternatives » au niveau du travail, de l'habitat et de la vie en général. Elle tient compte des rapports existants dans les domaines de la politique du développement, de la politique sociale et de la culture. Dans ce cadre, la banque peut aussi, pour autant que ses possibilités financières le lui permettent, accorder des crédits d'encouragement.

La banque soutient la constitution d'une « communauté solidaire » entre, d'un côté, les déposant(e)s et, de l'autre, les emprunteur(euse)s. Grâce aux contacts intensifs avec ses client(e)s et par un travail d'information auprès du public, la banque tente de développer une nouvelle conscience de la responsabilité de chacun(e) sur la fonction de l'argent dans notre société. Elle s'y emploie notamment en expliquant les possibilités de renoncer aux intérêts, de bénéficier d'un droit de regard sur l'affectation des crédits ou d'accorder des crédits directs ainsi qu'en explorant et en développant d'autres possibilités de constitution d'une communauté solidaire de déposant(e)s et d'emprunteur(euse)s. La banque est tenue de mener une politique commerciale ouverte et transparente. Elle prend notamment position publiquement sur des questions de politique sociale, dans la mesure où cela est pertinent. Elle soutient les efforts visant à l'égalité de la femme et de l'homme.

La banque ne travaille pas dans le but de maximiser ses profits. L'art. 22 des statuts demeure réservé.

La banque offre notamment les services suivants :

- 1 acceptation de fonds, surtout en dépôts, en comptes d'épargne-placement et en dépôts à terme fixe, ainsi qu'en obligations de caisse;

- 2 attribution de crédits, de prêts et de crédits hypothécaires ;
- 3 remise de cautions et garanties ;
- 4 négociation de crédits directs entre déposant(e)s et emprunteur(euse)s ;
- 5 courtage à l'émission d'obligations, d'actions et de bons de participation ;
- 6 achat et vente de titres pour le compte de la banque ou pour le compte d'autrui ;
- 7 conseils relatifs au placement et à la gérance de fonds et de biens ;
- 8 émission d'emprunts en compte propre ;
- 9 opérations de paiement.

La banque est autorisée à acheter, hypothéquer et vendre des immeubles et des terrains conformément au but de la société ; elle peut également faire construire. La banque est autorisée, conformément à son but social, à prendre des participations, à fonder ou à acquérir d'autres sociétés. Elle peut également acquérir des placements collectifs de capitaux.

Les activités de la société s'étendent essentiellement à la Suisse. Elle peut exercer des activités à l'étranger.

Art. 3 Capital-actions

Le capital-actions de la société s'élève à 167'655'700 francs, divisés en

- A. 10 647 actions nominatives à droit de vote privilégié entièrement libérées d'une valeur nominale de 100 francs chacune (actions nominatives de catégorie A),
- B. 166'591 actions nominatives normales entièrement libérées d'une valeur nominale de 1000 francs chacune (actions nominatives de catégorie B).

La société peut également délivrer des certificats représentant une ou plusieurs actions. La banque peut échanger à tout moment et sans frais additionnels des certificats représentant plusieurs actions contre des certificats de plus petite valeur.

Art. 3a Marge de fluctuation du capital

Le conseil d'administration est autorisé, jusqu'au 16 mai 2029, à augmenter le capital-actions jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 54'575'900.- francs à 222'231'600 francs, en une ou plusieurs étapes par l'émission d'un maximum de 3'549 actions nominatives de la catégorie A d'une valeur nominale de 100 francs chacune, à droit de vote privilégié, entièrement libérées, et d'un maximum de 54'221 actions nominatives normales de la catégorie B, d'une valeur nominale de 1000 francs chacune, entièrement libérées.

Dès leur acquisition, les nouvelles actions nominatives sont soumises aux restrictions de transmission en vertu de l'article 5 des statuts. Le prix d'émission respectif, la date de jouissance du dividende et la forme des apports seront fixés par le conseil d'administration. Pour la fixation du prix d'émission, le conseil

d'administration se fonde sur la valeur intrinsèque de l'action telle qu'elle ressort du dernier bilan.

Les détentrices et les détenteurs actuels d'actions des catégories A et B bénéficient d'un droit de souscription préférentiel les autorisant à acquérir une nouvelle action pour trois actions de la même catégorie. S'ils ne l'exercent pas dans un délai de trois mois suivant la communication écrite par le conseil d'administration, celui-ci est libre d'attribuer les nouvelles actions sans tenir compte du fait que la souscriptrice ou le souscripteur soit ou non actionnaire de la société.

Art. 4 Registre des actions

Seul(e)s sont considéré(e)s comme actionnaires ceux (celles) qui sont inscrit(e)s au registre des actions ; ils (elles) ont le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale.

Dès que la convocation à l'assemblée générale a été envoyée, tout enregistrement au registre des actions est suspendu jusqu'au jour suivant la réunion de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont tenu(e)s de communiquer à la société tout changement de domicile. Si la société n'est pas avisée à temps, elle enverra légalement la correspondance à l'adresse figurant au registre des actions.

Le conseil d'administration est tenu d'autoriser les actionnaires à consulter le registre des actions et à relever les noms et adresses de personnes y figurant, à condition que ces actionnaires démontrent que ces données leur serviront à contacter d'autres actionnaires pour une affaire concernant la banque.

Art. 5 Acquisition et transmission des actions

Chaque actionnaire peut détenir au maximum 5 % de toutes les actions inscrites au registre des actions, y compris les actions issues d'un capital autorisé. Ne sont inscrit(e)s au registre des actions que les actionnaires ayants droit économiques aux actions. Tout achat d'actions oblige l'acquéreur(se) à faire une requête écrite d'autorisation de transmission des actions en indiquant nom, nationalité et adresse sur le formulaire prévu à cet effet. L'acquéreur(se) est tenu(e) de déclarer qu'il (elle) achète les actions en question pour son propre compte et qu'il (elle) a l'intention de les garder à son nom.

La transmission des actions ou leur constitution en usufruit requiert l'accord du conseil d'administration, qui peut cependant déléguer cette fonction à son comité exécutif ou à la direction. Sauf à invoquer le motif des restrictions d'acquisition statutaires du présent article, la société ne peut refuser son approbation qu'en offrant à l'aliénateur(trice) de reprendre les actions pour son compte propre ou pour le compte de tiers à leur valeur réelle au moment de la requête. Le refus d'inscription au registre des actions peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la valeur réelle, celle-ci sera fixée par le juge du for de la société.

Seules sont autorisées à acquérir des actions nominatives à droit de vote privilégié de la catégorie A :

- les personnes morales et les organismes de droit public qui soutiennent les buts et les idéaux de la société, représentent directement ou indirectement dix personnes au minimum et ont souscrit en leur nom propre au moins vingt actions à droit de vote privilégié de la catégorie A.

Indépendamment des conditions susmentionnées, l'association du personnel de la banque a le droit d'acquérir des actions nominatives à droit de vote privilégié de la catégorie A.

Si certaines conditions relatives à l'acquisition d'actions nominatives à droit de vote privilégié de la catégorie A ne sont plus remplies, la société peut reprendre les actions pour son compte propre ou pour le compte de tiers à leur valeur réelle.

II. Organisation

Art. 6 Organe

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale (art. 7 ss.)
- B. Le conseil d'administration (art. 12 ss.)
- C. La direction (art. 18)
- D. L'organe de révision (art. 19)
- E. L'organe de contrôle d'éthique (art. 20)

A. Assemblée générale

Art. 7 Pouvoirs

L'assemblée générale a le droit

- 1. d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2. de formuler les lignes directrices et de prendre des décisions relatives aux principes de la politique commerciale ;
- 3. de nommer le conseil d'administration. La/le délégué-e du personnel dispose, lors de l'élection au conseil d'administration, d'un droit de proposition impératif pour un siège ;
- 4. de nommer l'organe de révision ;
- 5. de nommer l'organe de contrôle d'éthique ;
- 6. d'approuver les comptes annuels et le rapport de situation, et de donner décharge au conseil d'administration ;
- 7. de décider du remboursement de la réserve légale de capital ;
- 8. de déterminer l'emploi du bénéfice porté au bilan, en particulier de fixer le dividende, en tenant compte des dispositions de l'art. 22 des statuts ;
- 9. d'approuver le rapport de l'organe de contrôle d'éthique ;
- 10. de prendre des décisions relatives à la dissolution et la fusion de la société, ainsi qu'à l'utilisation du produit de la liquidation (art. 25 et 26 des statuts) ; de nommer et de révoquer des liquidateurs-trices ;
- 11. de prendre des décisions relatives aux objets qui sont réservés à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

Art. 8 Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration, l'organe de révision ou l'organe de contrôle d'éthique le juge nécessaire, ou si des actionnaires représentant ensemble le dixième des voix au moins ou la dixième partie au moins du capital-actions ou encore cinquante actionnaires au moins en font la demande écrite au conseil d'administration en indi-

quant les objets de discussion et les propositions. Toutefois, elle ne peut être convoquée que pour traiter d'objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Art. 8a Lieu de l'exécution

Le conseil d'administration détermine le lieu de réunion de l'assemblée générale. Il peut décider que l'assemblée générale se tiendra en plusieurs endroits simultanément, sous une forme hybride avec la possibilité d'exercer le droit de vote par des moyens électroniques ou uniquement de manière virtuelle.

Le conseil d'administration veille à ce que, dans les différents lieux de réunion, les votes des actionnaires soient retransmis directement, par le son et l'image, dans tous les lieux de réunion. Si l'assemblée générale a lieu sous une forme hybride ou virtuelle, le conseil d'administration s'assure en outre, par des mesures appropriées, que tous les actionnaires participant(e)s sont identifié(e)s et peuvent présenter des propositions à l'assemblée générale. Il garantit en outre un résultat de vote non faussé.

Art. 9 Mode de convocation, inscription à l'ordre du jour et présidence

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre simple adressée aux adresses inscrites au registre des actions ou par communication électronique permettant d'en conserver la preuve par le texte, trois semaines au moins avant la date de la réunion. Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour. Les dispositions du code suisse des obligations demeurent réservées.

La séance ordinaire de l'assemblée générale doit être annoncée trois mois au moins avant la date de la réunion dans l'organe de publication de la banque. Les propositions présentées au conseil d'administration par un(e) ou plusieurs actionnaires dans un délai de deux mois au moins avant la séance de l'assemblée générale doivent figurer à l'ordre du jour à condition que les objets en question relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

Les actionnaires qui désirent proposer un(e) candidat(e) au conseil d'administration sont tenu(e)s de les présenter à ce dernier deux mois au moins avant la séance de l'assemblée générale. Les candidat(e)s présenté(e)s après la date limite ne sont éligibles que sur proposition du conseil d'administration.

Tous les délais doivent être indiqués dans l'organe de publication de la banque.

Le (la) président(e) du conseil d'administration ou un(e) membre du conseil d'administration désigné(e) par ses soins préside l'assemblée générale.

Art. 10 Droit de vote et décisions

Chaque action, indépendamment de sa valeur nominale, donne droit à une voix. L'article 693 ch. 3 CO demeure réservé. Le conseil d'administration prescrit le mode de légitimation des actionnaires et la remise des bulletins de vote.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées et valides.

En cas de parité des voix lors de décisions de l'assemblée générale, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. En ce qui concerne les élections, la majorité absolue l'emporte au premier tour et la majorité relative au second tour. En cas de parité des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. La modification des statuts et la révocation des membres du conseil d'administration nécessitent la majorité des deux tiers des voix exprimées et valides.

La modification du but social, le transfert du siège de la société, la fusion et les autres décisions importantes au sens de la loi sont soumises à l'art. 704 CO, aux termes duquel lesdites décisions doivent recueillir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées.

En principe, le vote a lieu au scrutin public. Si des actionnaires réunissant un dixième au moins des voix représentées l'exigent, il peut se dérouler au scrutin écrit.

Les élections se font au scrutin écrit. Le conseil d'administration peut toutefois ordonner le scrutin public si un dixième des actions représentées ne s'y oppose pas.

Art. 11 Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un(e) autre actionnaire ou par une personne indépendante. La personne indépendante est désignée par le conseil d'administration. La représentation s'établit moyennant une procuration écrite. Toutefois, aucun(e) actionnaire ne peut représenter, à titre personnel ou par procuration, plus de voix qu'il est possible d'en inscrire par actionnaire au registre des actions. Cette restriction s'applique également aux organisations, à leurs sous-organisations et sections ainsi qu'aux sociétés qui leur sont liées.

Les représentant(e)s doivent informer la société du nombre et de la catégorie des actions qu'ils (elles) représentent. Le (la) président(e) de l'assemblée générale communique ces données globalement pour chaque catégorie.

B. Conseil d'administration

Art. 12 Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration se compose de sept membres au moins et de onze membres au plus, élus par l'assemblée générale pour trois ans.

Pour être aptes à siéger dans cette instance, les membres du conseil d'administration doivent faire preuve d'un intérêt et d'un engagement profonds aux niveaux social et écologique.

Le conseil d'administration dispose dans sa globalité des compétences de gestion suffisantes ainsi que des connaissances techniques et de l'expérience nécessaires dans les secteurs bancaire et financier. Il doit être composé de manière suffisamment diversifiée afin que, outre les principaux champs d'activité, tous les autres domaines centraux tels que la finance et la comptabilité ainsi que la gestion des risques soient représentés avec les compétences requises. La majorité de membres est indépendante.

Chaque catégorie d'actions est habilitée à élire un représentant au moins au conseil d'administration.

Conformément à l'art. 13 des statuts, un(e) représentant(e) du personnel occupe un siège au sein du conseil d'administration.

La proportion respectueuse au sein du conseil d'administration de femmes ou d'hommes ne doit pas dépasser 60 %, abstraction faite des membres proposés impérativement par le personnel conformément à l'art. 13 (Représentation du personnel). Lors de la composition du conseil d'administration, il faut veiller par ailleurs à ce que les différentes régions soient convenablement représentées. Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son (sa) président(e), le (la) suppléant(e) du (de la) président(e) et le (la) secrétaire.

Celui-ci (celle-ci) n'appartient pas nécessairement au conseil.

Art. 13 Représentation du personnel

Le personnel de la banque a le droit d'être représenté au conseil d'administration par une personne de confiance. Cette représentation est réglée comme suit :

Les employé(e)s de la société se constituent en personne morale à structure démocratique pour représenter leurs intérêts au sein du conseil d'administration. Elle acquiert une action au moins et a le droit de présenter un-e candidat-e de confiance pour occuper impérativement un siège au conseil d'administration. Il n'est pas obligatoire que cette personne soit employée par la société. Cette personne ne peut pas être membre de la direction. L'assemblée générale ne peut refuser son élection que pour des motifs importants.

La personne de confiance du personnel a le droit d'informer le personnel des objets traités par le conseil d'administration.

Art. 14 Attributions

Le conseil d'administration est convoqué par le (la) président(e) ou son (sa) représentant(e) au minimum une fois par trimestre et davantage si nécessaire.

Les tâches qui incombent au conseil d'administration comprennent la haute direction et la supervision des affaires de la société. Il s'agit notamment :

- 1 de nommer les comités éventuels et la direction ;
- 2 de promulguer le règlement d'organisation et d'affaires, les directives de crédit et de placement ainsi que les autres règlements ;
- 3 de préparer l'assemblée générale et d'exécuter ses décisions ;
- 4 d'exercer avec la direction la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion des affaires courantes pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts et le règlement d'organisation et d'affaires ; en outre, de se faire informer régulièrement de la marche des affaires ;
- 5 d'engager une société de révision externe agréée pour l'audit prudentiel et d'analyser son rapport, les attributions de l'organe de révision étant fixées par la loi sur les banques ;
- 6 de mettre en place un organe externe de contrôle d'éthique et de traiter ses rapports ;
- 7 de fixer la politique commerciale de la banque d'après les directives de l'assemblée générale ;
- 8 de décider de l'émission d'emprunts ;
- 9 d'accepter ou de refuser l'acquisition, la mise en gage et la vente d'immeubles ;
- 10 de nommer une révision interne, d'établir les directives nécessaires à son activité ;
- 11 de prendre des décisions relatives aux affaires d'organes ;
- 12 de prendre des décisions sur tous les objets qui ne sont pas expressément attribués à l'assemblée générale ou à un autre organe par la loi, les statuts et les règlements.

Les attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration sont définies dans l'art. 716a CO.

Par ailleurs, les attributions du conseil d'administration sont énumérées dans le règlement d'organisation et d'affaires.

Art. 15 Décisions

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le quorum soit atteint. Pour les décisions relatives à la réduction ou à l'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation du capital prévue par les statuts, la présence de deux membres du conseil d'administration est suffisante, l'unanimité étant requise pour la décision.

Les élections et les votes sont acquis à la majorité des voix émises par les membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle de la/du président-e est déterminante.

En cas d'urgence ou pour des affaires courantes, les décisions peuvent aussi être prise en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal signé par la/le président-e et la/le secrétaire.

Art. 16 Droit de signature

Le conseil d'administration nomme les personnes autorisées à représenter la société ; elles doivent toujours signer à deux.

C. Direction

Art. 18 Direction

La direction est soumise à la haute surveillance du contrôle du conseil d'administration. Elle est chargée de gérer les affaires de la banque dans le cadre défini par la loi, les statuts et le règlement d'organisation et d'affaires, et conformément aux lignes directrices et aux résolutions du conseil d'administration.

Les deux sexes devraient être représentés au sein de la direction.

D. Organe de révision

Art. 19 Organe de révision

L'assemblée générale élit pour une durée de trois ans un organe de révision répondant aux normes professionnelles spécifiques requises. Il peut être réélu.

L'organe de révision assume les tâches qui lui sont assignées par la loi. Il établit un compte rendu écrit à l'intention de l'assemblée générale.

E. Organe de contrôle d'éthique

Art. 20 Organe de contrôle d'éthique

L'assemblée générale élit un organe de contrôle d'éthique pour une durée de trois ans, sur proposition du conseil d'administration. Il s'agit d'un organe de contrôle d'éthique indépendant chargé de contrôler la mise en œuvre des principes éthiques de la BAS. Il incombe à l'organe de contrôle d'éthique de contrôler et de superviser les activités de la banque dans l'optique des buts et idéaux de la Banque Alternative Suisse SA. Il présente chaque année un rapport écrit avec proposition à l'assemblée générale sur la base de ses constatations. L'organe de contrôle d'éthique est tenu d'assister à l'assemblée générale.

III. Clôture des comptes

Art. 21 Bilan, compte de profits et pertes

En ce qui concerne l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes, les dispositions du code suisse des obligations font autorité, de même que les prescriptions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. De plus, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport annuel doivent être présentés en vertu du principe de transparence maximale.

Le rapport annuel et le rapport de situation, ainsi que le rapport de l'organe de révision, de même que les demandes écrites, peuvent être consultés par les actionnaires au siège de la société trois semaines au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Les exercices comptables sont annuels. Ils prennent fin le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1991.

Art. 22 Emploi du bénéfice annuel

Les réserves ordinaires seront augmentées d'au moins 5 % du bénéfice annuel jusqu'à ce qu'elles atteignent 50 % du capital-actions libéré.

Le bénéfice dépassant les limites indiquées ci-dessus devra être affecté en premier lieu à la constitution de réserves. Si le résultat le permet, le bénéfice supplémentaire peut être réparti entièrement ou partiellement entre les actionnaires selon libre décision de l'assemblée générale. Il n'existe aucun droit au versement d'un dividende.

Le dividende est calculé sur la base du prix d'émission actuel d'une action fixé par le conseil d'administration.

Art. 23 Annulé

IV. Dispositions finales

Art. 24 Publications

Les communications aux actionnaires sont faites par voie de circulaire, notamment par l'organe de publication de la banque. Les publications de la société à des tiers sont faites par insertion dans la feuille officielle suisse du commerce.

Art. 25 Dissolution

La dissolution (avec liquidation) et la décision concernant l'utilisation du produit de la liquidation de la société peuvent être prises par l'assemblée générale aux deux tiers des voix représentées et à la majorité des valeurs nominales des actions représentées.

Art. 26 Affectation du produit de la liquidation

La liquidation a lieu en vertu des dispositions légales et par les soins des liquidateur(trice)s élu(e)s par l'assemblée générale.

L'actif restant après la liquidation est affecté comme suit : remboursement des actions à leur valeur de liquidation.

Art. 27 Interprétation

En cas de divergence d'interprétation entre le texte allemand et le texte français des présents statuts, le texte allemand fait foi.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale le 17 mai 2024, après approbation par la FINMA, et sont entrés en vigueur le même jour.

Version du 23 mai 2025



Banque Alternative Suisse SA
Rue du Port-Franc 11
Case postale 161
1001 Lausanne
T 021 319 91 00
F 021 319 91 09
contact@bas.ch
bas.ch

Alternative Bank Schweiz AG
Amthausquai 21
4601 Olten
T 062 206 16 16
F 062 206 16 17
contact@abs.ch
abs.ch